



Arrêt

**n° 80 278 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique matumbi. Vous êtes né le 3 juillet 1981 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. Musulman, vous êtes célibataire sans enfants.

Lorsque vous aviez 9 ou 10 ans, un voisin vous initie à l'homosexualité.

Dès le début de vos secondaires, des rumeurs sur votre homosexualité se propagent dans votre entourage, car les gens observent votre comportement avec d'autres garçons. Votre père vous croit homosexuel, mais votre mère pas.

Vers 17 ans, vous vous sentez attiré par un autre garçon de votre école, [A. M. M.]. Au début, [A.] refuse vos avances. Au bout de quelques mois, sous l'action d'un philtre traditionnel, il cède et entame une relation amoureuse avec vous. La concrétisation de cette relation vous conforte dans votre conviction d'être homosexuel. Vous mettez votre plus jeune soeur dans la confidence, celle-ci garde le secret.

En 2008, suite aux rumeurs persistantes à votre sujet, votre mère décide d'éclaircir la situation. Elle se rend avec votre soeur chez [A.] où elles vous surprennent dans l'intimité. Votre mère le prend mal, mais finit par accepter de ne rien révéler à votre père. De votre côté, vous vous montrez plus discret.

En juillet 2010, vous faites faux-bond à votre famille qui vous avait organisé une fête, préférant passer la journée avec votre petit ami. Suite à cet affront, vous êtes contraint de quitter votre domicile, et emménagez chez [A.] à Kikwajuni.

Un jour d'août 2010, après une fête, vous embrassez votre partenaire sur la bouche à l'extérieur. Des policiers vous surprennent ; vous êtes arrêtés et emmenés au poste de Malindi, mais grâce à un pot-de-vin, ceux-ci vous laissent partir. Dans les semaines qui suivent, l'hostilité de la population à votre égard croît. Vous êtes insultés.

Le 5 mars 2011, le sheha vous convoque pour un entretien, au cours duquel vous êtes rappelés tous les deux à l'ordre, l'homosexualité étant condamnée par le code pénal.

Le 31 mars 2011, vous êtes avec d'autres homosexuels chez vous lorsqu'une douzaine de personnes du quartier, probablement des intégristes musulmans, font irruption. Ils vous battent et vous insultent. Vous êtes brûlé avec un fer à repasser et vos biens sont volés. Vous parvenez à fuir et à arriver chez [E.], un ami homosexuel. Après en avoir discuté avec lui, vous convenez que vous courez un danger. Le lendemain, vous partez pour Dar-es-Salaam où vous êtes accueilli par Ahmad, un ami, chez qui vous demeurez quelques jours. Durant ce séjour, vous apprenez par [E.] qu'[A.] et vos amis présents lors de la soirée ont été incarcérés.

Vous quittez la Tanzanie le 6 avril 2011 et, le lendemain, gagnez la Belgique via le Kenya.

Arrivé en Belgique, vous apprenez que le 20 avril 2011, [A.] a été condamné à 3 ans de prison et à recevoir des coups de fouet pour viol et homosexualité.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 19 mars 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 avril 2011. Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 17 novembre 2011.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent gravement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il convient de préciser que les documents que vous avez présentés, à savoir un acte de naissance, une carte d'identité et une carte de banque sont des preuves acceptables sur votre identité et votre nationalité (cf. pièces n°1, 2 et 3 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à se poser est celle de la crédibilité de votre homosexualité. Or, celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des

imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de dix ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Certes, vous pouvez donner quelques informations personnelles consistantes au sujet de cet ami, qui laissent entendre que vous connaissiez bel et bien [A.]. Cependant, vous ne pouvez donner aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, si vous précisez sa profession, ses études et donnez le nom de sa parentèle, vous êtes cependant dans l'incapacité de rapporter un événement marquant de votre longue relation, vous bornant à relater la fois où vous avez fait l'amour pour la première fois, un parfum que vous vouliez lui acheter ou encore une bagarre avec la population ayant pour cause votre homosexualité (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p.22). Une telle inconsistance sur un point aussi fondamental, eu égard à la longueur et à la nature de la relation que vous invoquez, n'est pas crédible. Elle conduit le Commissariat général à estimer que la relation intime que vous dites avoir menée avec [A.] et qui, toujours selon vos propos, vous a conduit à devoir fuir votre pays, n'est pas crédible. Ce constat entame sérieusement la crédibilité même de votre homosexualité.

Un autre élément qui amenuise davantage la probabilité de votre homosexualité est la manière peu crédible dont vous auriez connu d'autres homosexuels à Zanzibar. Ainsi, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez avoué aussi facilement à [A.] votre attirance pour lui, sans prendre plus de précaution, et que, devant sa réaction négative, vous ayez pu le relancer pendant plusieurs mois jusqu'à ce qu'il cède pour, ensuite, mener une relation de plusieurs années avec vous (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 11). De même, interrogé sur la manière dont vous avez fait la connaissance des autres homosexuels que vous fréquentez, vous vous bornez à dire que vous vous reconnaissez facilement, sans plus. Cela est peu vraisemblable dans un pays où la révélation de l'homosexualité peu avoir de graves conséquences notamment sur votre propre sécurité (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 18).

De même, la manière dont votre mère a découvert votre homosexualité relève du cliché et du stéréotype. Ainsi, elle vous aurait découvert habillé en femme avec votre petit ami, après un rapport, ce qui lui aurait ôté tout doute. Vous précisez que le fait que vous étiez habillé en femme enlevait toute ambiguïté quant à la relation que vous meniez avec [A.]. Dans ce cas, interrogé sur la raison pour laquelle vous étiez travesti, vous expliquez que vous vous sentiez « comme une femme ». D'une part, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas été plus prudent et que votre mère ait pu aussi facilement vous découvrir de la sorte ; et d'autre part, vos propos sur le fait que vous vous sentiez comme une femme tendent à penser que vous n'êtes pas homosexuel et, qu'au contraire, vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

Pour le surplus, votre imprudence invraisemblable se manifeste encore dans le fait que, malgré les rumeurs parmi les habitants à votre égard, malgré que votre mère et votre soeur étaient au courant de votre homosexualité, malgré le fait que le sheha vous avait convoqué pour cette raison, vous embrassez Abuu-bakar sur la voie publique, à tel point que des policiers vous arrêtent. Un tel comportement n'est pas crédible ni au regard de la situation des homosexuels en général à Zanzibar, ni au regard de votre expérience personnelle. Le fait que vous ne vous attendiez pas à être surpris n'est guère convaincant (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 16).

Enfin, votre comportement ici en Belgique n'est pas plus révélateur d'une orientation homosexuelle. En effet, alors qu'à Zanzibar, où le climat homophobe est rédhibitoire, vous avez mené une vie sexuelle et affective active et ostensible, une fois arrivé en Belgique, vous vous bornez à fréquenter Arc-en-ciel ou Alliage en ignorant pourtant tout du milieu homosexuel et en n'ayant fait aucune rencontre susceptible de laisser penser que vous êtes, finalement, réellement homosexuel (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 23). Vu les nombreuses activités que proposent ces associations, dont un des buts est d'aider les homosexuels à s'intégrer dans le milieu, il y a tout lieu de penser que vous fréquentez ces associations par complaisance.

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Le certificat médical et les photos de votre cicatrice confirment le fait qu'il s'agit d'une brûlure. Cependant, vu le manque de crédibilité de vos propos, le Commissariat général ne peut pas croire que celle-ci ait été produite pour les raisons et dans les circonstances que vous relatez (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

La lettre de votre soeur revêt un caractère privé qui en limite la force probante. De plus, le fait que celle-ci l'ait rédigée en anglais, langue que vous dites ne pas maîtriser (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 24), laisse croire que cette lettre a été rédigée par complaisance (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Ensuite, l'acte d'accusation met également en péril la crédibilité de votre dossier. Primo, d'un point de vue pratique, le Commissariat général estime hautement improbable que votre soeur, qui fait état de représailles à son encontre, ait pu aussi facilement entrer en possession de ce document original. Deuxio, ce document se réfère au cas d'Abubakari (sic) [M. M.] et non au vôtre. Tertio, l'article de loi auquel ce document fait référence est incorrect puisque l'article " 125 (c) of the Penal Act n°6 of 2004" n'existe pas. En considérant le libellé incomplet, il ne peut correspondre dès lors qu'aux articles 125 §2 (c) ou 125 §3 (c), qui font tous les deux référence à un viol sur une femme (cf. pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Ces accusations ne correspondent pas du tout à la raison pour laquelle [A.] aurait été arrêté, à savoir son homosexualité (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif). L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à remettre en cause l'authenticité de ce document.

L'article intitulé walaaniwa (dont une traduction figure au dossier), la fiche d'information sur l'homosexualité en Tanzanie de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada et le communiqué de presse de l'association gay David & Jonathan font référence soit à une situation générale qui n'est pas contestée par le Commissariat général, mais qui ne vous concerne pas personnellement, soit à des incidents sans lien avec vous (cf. pièces n°9, 10 et 11 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle, d'autant plus que vous ne faites pas montre d'un intérêt particulier du milieu homosexuel, tel qu'on aurait pu s'y attendre de votre part (cf. pièces n°8 et 11 de la farde verte du dossier administratif).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier au Commissariat général.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir une copie du rapport d'audition du requérant devant les services du Commissariat général en date du 17 novembre 2011, un article de presse issu du site Internet du magazine GayTimes, deux articles de presse du 15 avril 2004 et du 4 novembre 2011 issus du site Internet du journal Libération, un extrait du rapport annuel de 2009 d'Amnesty International relatif à la Tanzanie, plusieurs photographies du requérant, une attestation médicale datée du 24 mai 2011, un document intitulé « Warrant In First Instance » daté du 20 avril 2011, une copie de la carte d'identité du requérant, un extrait du registre des naissances daté du 12 août 1981, ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de la sœur du requérant, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette dernière. A l'audience, le requérant produit également deux documents médicaux.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire du rapport d'audition du requérant, des photographies du requérant, de l'attestation médicale, du document intitulé « Warrant In First Instance », de la carte d'identité du requérant, de la lettre de sa sœur et de la carte d'identité de cette dernière, est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne les autres documents précités, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée. Elle souligne que les propos du requérant sont précis, cohérents et exempts de contradiction, et fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à un manque de précision des déclarations du requérant, lequel est davantage imputable au caractère succinct et peu poussé de l'audition de ce dernier devant l'officier de protection du Commissaire général. Elle apporte ensuite diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée, et produit plusieurs éléments qui attestent de la situation périlleuse

des homosexuels dans le pays d'origine du requérant, la Tanzanie. Par ailleurs, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte la situation concrète du requérant depuis son arrivée en Belgique en soutenant que son comportement n'est pas révélateur de son orientation sexuelle alléguée. Enfin, elle estime que les nombreux documents produits par le requérant permettent d'établir tant la réalité de son orientation sexuelle que la réalité des problèmes auxquels les homosexuels sont confrontés en Tanzanie.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.5 Le Conseil ne peut suivre l'ensemble de la motivation de la décision attaquée. Il estime en effet qu'une lecture attentive du rapport d'audition du requérant ainsi que des arguments contenus dans la requête amène à nuancer le caractère tranché des termes utilisés dans la décision dont appel, qui estime que les propos du requérant quant à son compagnon sont « évasifs et inconsistants », s'apparentant à une « telle inconsistance » sur un point fondamental du récit du requérant, et qui conclut des allégations quant à son vécu homosexuel en Belgique que le requérant fréquente des associations « par complaisance ». Les éléments relevés dans la décision attaquée quant à ses deux points ne permettent pas, à eux seuls, de remettre valablement en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

5.6 Le Conseil rappelle toutefois que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les propos successifs du requérant, tenus par lui aux différents stades de sa procédure d'asile, sont émaillés d'importantes invraisemblances et contradictions quant à son vécu homosexuel, quant à son compagnon et quant à sa relation alléguée avec ce dernier.

5.7.1 En ce qui concerne tout d'abord la découverte de son homosexualité par le requérant, celui-ci, s'il a déclaré, d'une part, qu'il a su qu'il était homosexuel le jour où il s'est mis en couple avec A., à savoir en 1999-2000 (rapport d'audition du 17 novembre 2011, pp. 12 et 13), il a cependant soutenu, d'autre part, interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, avoir pris conscience de son homosexualité seulement en 2008.

En ce qui concerne en outre la découverte de son orientation sexuelle alléguée par ses parents, le requérant a soutenu, tantôt, que ses parents ont découvert en 2008 qu'il avait un petit copain (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 10), tantôt que son père a eu des soupçons depuis qu'il avait 16 ou 17 ans, soit vers 1998 (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 13), tantôt, interrogé à cet égard à l'audience, que ses parents ont commencé à avoir des soupçons depuis 2005.

5.7.2 En ce qui concerne en outre sa relation alléguée avec A., le requérant a également tenu des propos contradictoires. En effet, s'il a soutenu, dans un premier temps, avoir rencontré son compagnon en 1999-2000 (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 12), interrogé lors de l'audience, le requérant a cependant soutenu avoir rencontré son compagnon vers 2007-2008.

De plus, si le requérant allègue avoir été chassé de sa maison par ses parents en date du 6 juillet 2010 parce qu'il a refusé de venir à une fête organisée par ses parents pour son anniversaire parce qu'il avait préféré aller passer du temps avec son compagnon (voir rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 16 ; requête, p. 3), à l'audience, il a toutefois déclaré qu'il s'était fait chasser du domicile familial en date du 3 juillet 2010 parce qu'il avait invité son compagnon à prendre part à la fête organisée chez lui par ses parents pour son anniversaire et que ce dernier était venu à cette fête d'anniversaire.

5.8 Dès lors, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité et concernant son partenaire et sa relation alléguée avec ce dernier, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer que son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

5.9 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également le caractère incohérent des déclarations du requérant à cet égard.

En effet, si lors de l'audience, le requérant a déclaré que lui et son compagnon avaient fait l'objet d'une arrestation fin 2010 et qu'ils étaient sortis de prison deux jours plus tard, il y a lieu de remarquer que ses propos sont en porte-à-faux avec ses déclarations antérieures, selon lesquelles, tantôt, il aurait été arrêté fin 2010 et « *détenu une nuit à la police de Mardini* », étant relâché moyennant le versement d'un pot-de-vin (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt, qu'il aurait été arrêté en août 2010 et que « *Les policiers nous ont vu de leur véhicule. Le commissariat de Malindi n'est pas loin de là où on était. Nous avons corrompu ces policiers (ils étaient trois). Ils exigeaient 300 000 shillings (entre 300 et 350 dollars). Nous avons cherché un distributeur d'argent avec l'un des trois policiers [...] et ils nous ont relâchés* » (rapport d'audition du 17 novembre 2011, pp. 16 et 17).

De plus, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée quant au manque de vraisemblance du comportement allégué du requérant qui soutient avoir embrassé son compagnon en pleine rue, l'argument selon lequel il faisait nuit et qu'ils se croyaient seuls ne suffisant pas à rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant sur ce point, notamment au vu du contexte homophobe décrit par la partie requérante en termes de requête.

5.10 En définitive, et eu égard aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée dans son pays d'origine que celle des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Si les arguments développés dans la requête amène à nuancer le caractère tranché de la décision attaquée, la partie requérante n'y apporte cependant pas d'éléments de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat.

En ce qui concerne tout d'abord le témoignage produit par la sœur du requérant, le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Partant, le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante pour pallier au défaut de crédibilité de ses déclarations.

En ce qui concerne ensuite les photos du requérant, l'attestation médicale émise par un praticien belge le 24 mai 2011, ainsi que les documents médicaux produits à l'audience, le Conseil ne conteste pas les affections constatées, mais estime qu'il n'est pas possible d'établir un lien direct et certain entre les problèmes médicaux que présente le requérant d'une part, et les faits allégués d'autre part.

De plus, quant à l'acte d'accusation, le Conseil considère, en ce que ce document se contente d'établir qu'un certain A. M. M. a été accusé, le 20 avril 2010, de viol à l'encontre d'une femme devant la High Court de Vuga, et qu'un mandat d'arrêt a été émis à cette date à son encontre, que le contenu de ce document est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant selon lesquels son compagnon aurait fait l'objet d'un jugement ce même 20 avril 2010 et aurait été condamné pour viol et pour homosexualité (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 20). L'argument de la partie requérante, selon lequel le

requérant est de bonne foi et ne peut expliquer la raison pour laquelle ce document ne mentionne que l'accusation de viol, et non celle d'homosexualité, ne modifie en rien le fait que ce document, de par son contenu, ne soit pas de nature à pouvoir rétablir à suffisance la crédibilité gravement défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne le courriel émanant du service social de Tels Quels, ainsi que deux brochures provenant des associations Tels Quels et Arc-en-Ciel, le Conseil constate que si ces documents témoignent, dans une certaine mesure, de l'intérêt affiché par le requérant face à la communauté homosexuelle en Belgique, ils ne permettent cependant pas d'attester de sa participation aux activités des associations susvisées, et ne sont pas de nature à établir la réalité ni des faits qu'il invoque, ni de son orientation sexuelle.

En outre, en ce qui concerne les nombreux documents produits par le requérant devant le Commissaire général ainsi qu'en annexe de sa requête, et qui sont relatifs à la situation des homosexuels en Tanzanie, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, dans la mesure où son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

Enfin, en ce qui concerne l'acte de naissance du requérant, sa carte d'identité, celle de sa sœur, ainsi que les cartes bancaires du requérant, si ces documents permettent d'établir l'identité du requérant et sa situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante semble soutenir, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que les homosexuels sont systématiquement réprimés à Zanzibar, information qu'elle étaye par la production de plusieurs documents déjà mentionnés ci-dessus. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir

d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN